

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

-----  
Bureau de l'Urbanisme  
et du Cadre de vie

-----  
N° 90.1552 AD/1/4

A R R E T E  
AUTORISANT LA SOCIETE TOTAL CARAIBES  
A AUGMENTER LA CAPACITE DE SON DEPOT  
D'HYDROCARBURES LIQUIDES SITUE  
A PROXIMITE DE L'AEROPORT DU RAIZET  
POUR LA PORTER A 3 891 M3

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la Loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le Décret n° 47-450 du 30 Décembre 1947 portant extension aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane Française et de la Réunion, de la législation et de la réglementation métropolitaine sur les établissements dangereux , insalubres ou incommodes ;
- VU le Décret n° 48-195 du 27 Mars 1948 portant extension aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane Française et de la Réunion, de la législation et de la réglementation métropolitaine sur la protection contre l'incendie ;
- VU le Décret n° 53-578 du 20 Mai 1953 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 et 7 de la Loi du 19 Décembre 1977 modifiée et relative aux établissements dangereux insalubres ou incommodes ;
- VU l'instruction du 18 Juin 1949 modifiée le 29 Juillet 1961 relative à la dispersion des établissements pétroliers ;
- VU les arrêtés ministériels des 9 Novembre 1972 et 19 Novembre 1975 précisant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ;
- VU la circulaire du 4 Décembre 1975 relative à l'extension de la réglementation des dépôts d'hydrocarbures de 1ère et 2e classe (arrêté du 9 Novembre 1972) aux dépôts ne relevant pas du régime des autorisations spéciales d'importation de produits pétroliers ;
- VU l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés par titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 - La Société TOTAL CARAIBES, sise, 5, rue Michel Ange 75 781 PARIS CEDEX 16, est autorisée à augmenter la capacité de son dépôt aérien d'hydrocarbures liquides situé sur un terrain d'une superficie de 10 750 m<sup>2</sup>, pour la porter à 3 891 m<sup>3</sup> par adjonction d'un réservoir aérien de 1 220 m<sup>3</sup> de carburéacteur (JET A1).

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'Arrêté Préfectoral du 19 Août 1985, et sont applicables à l'ensemble du dépôt.

ARTICLE 2 -

2-1- Conditions générales de l'autorisation

L'installation sera située et installée conformément aux plans joints à la demande.

Tout projet de modification notable ou d'extension devra, avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet de la Région Guadeloupe, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2-2- Nature et capacité des installations

L'établissement, objet de la présente autorisation a pour activité principale le stockage de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie, activité circonscrite par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

.../...

- VU l'instruction Ministérielle du 9 Novembre 1989 relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 85-720 AD/1/4 en date du 19 Août 1985 autorisant la Société TOTAL CARAIBES à exploiter un dépôt aérien d'hydrocarbures liquides d'une capacité globale de 2 500 m<sup>3</sup> à proximité de l'aéroport du Raizet et pour l'alimentation de ce dernier ;
- VU la demande en date du 10 Août 1989 déposée en Préfecture de la Guadeloupe le 15 Novembre 1989, de la Société TOTAL CARAIBES, sise 5, rue Michel Ange - 75 781 PARIS CEDEX 16 en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de son dépôt d'hydrocarbures liquides situé à proximité de l'aéroport du Raizet pour la porter à 3 891 m<sup>3</sup> ;
- VU la note complémentaire sur les moyens de défense contre l'incendie annexée à la lettre n° 8216 DEX AS/TT en date du 23 Août 1990 de TOTAL CARAIBES ;
- VU les plans annexés à la demande ;
- VU l'arrêté n° 89-1248 AD/1/4 en date du 27 Décembre 1989 portant ouverture d'une enquête publique sur l'extension du dépôt d'hydrocarbures de l'aéroport du Raizet ;
- VU le registre d'enquête publique ouvert du 29 Janvier 1990 au 28 Février 1990 inclus, et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 27 Avril 1990 ;
- VU les avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours, Monsieur le Chef du Service Départemental d'Architecture, Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, en date du 23 Octobre 1990 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 4 Décembre 1990 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe.

<u>NATURE</u>	<u>N° DE NOMENCLATURE</u>	<u>REGIME</u>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépôt de liquides inflammables de 1ere catégorie représentant une capacité nominale &gt; 100 m3 définit par :</li> </ul>	253B 1er al. Autorisation	
<ul style="list-style-type: none"> <li>1) dans la même cuvette de rétention :</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 réservoirs à axes verticaux de 1 220 m3 destinés à emmagasiner du JET A1</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 réservoirs à axes horizontaux de 50 m3 destinés à emmagasiner de l'AVGAS</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>2) dans une cuvette contigüe :</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 180 fûts de méthanol représentant 36 m3</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>3) sur une aire à proximité des cuvettes précédentes :</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 400 fûts d'huile représentant 80 m3 de liquides inflammables, coef. 3</li> </ul>		
<p>L'ensemble de ces dépôts étant aérien est considéré comme un dépôt unique.</p>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Installation de remplissage de véhicules citerne liquides inflammables de 1ère catégorie débit de la pompe &gt; 20 m3/h (40 m3/h)</li> </ul>	261bis 1er al. Autorisation	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Installation de distribution de liquides inflammables de 2e catégorie débit de la pompe Q 3 m3/h &lt; Q &lt; 60 m3/h</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépôt enterré de 15 m3 de liquides inflammables de 2e catégorie</li> </ul>	261 2e al. Déclaration	
	253 Non classé	

- |   |       |            |
|---|-------|------------|
| - Atelier de réparation et d'entretien de véhicules de surface < 500 m <sup>2</sup> | 68    | Non classé |
| - Installation de compression d'air de P < 50 kW                                    | 361 B | Non classé |

### 2-3 Règlementation à caractère général

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- Les arrêtés ministériels des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 précisant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ;

- L'instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables ;

- La circulaire et l'instruction du 6 juin 1953 de M. le Ministre du Commerce à MM. les Préfets, Commissaires de la République relatives aux rejets des eaux résiduaires des installations classées ;

- L'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### ARTICLE 3 :

#### Prescriptions techniques

Le dépôt sera implanté, réalisé et exploité conformément aux prescriptions du présent arrêté.

#### 3-1 Réservoirs

Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable;

- s'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M 88 512 et sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.
- s'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront répondre aux prescriptions de l'article 318 de l'arrêté du 9 novembre 1972 portant règlement d'exploitation et d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures.

Le réservoir enterré de 15 m<sup>3</sup> sera installé et exploité selon les dispositions contenues dans la circulaire du 15 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

3-1-1 Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

3-1-2 Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive.

Un délai de un an est accordé pour la mise en conformité de ces installations avec ce dernier point.

3-1-3 Les canalisations devront être métalliques, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

3-1-4 Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

3-1-5 Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3-1-6 Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoirs.

3-1-7 Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

3-1-8 En plus des protections électriques traditionnelles les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.



### 3-2 Cuvettes de rétention

3-2-1 Les 3 réservoirs de 1 220 m<sup>3</sup> destinés à emmagasiner le Jet A1, séparés des 2 réservoirs d'AVGAS de 50 m<sup>3</sup> par une cloison brise flot d'une stabilité au feu de degré 6 heures, seront implantés dans la même cuvette de rétention étanche, d'une capacité totale égale à 50 % du volume entreposé soit 1880 m<sup>3</sup>.

3-2-2 Les 180 fûts de 200 l de méthanol seront implantés dans une cuvette de rétention étanche contigüe à la précédente et d'une capacité de 36 m<sup>3</sup>.

3-2-3 Les parois des cuvettes seront réalisées par des murs d'une stabilité au feu de degré 6 heures, résistant à la poussée des produits éventuellement répandus et étanches. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus.

Les traversées de muret par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe feu 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation des cuvettes ou à sa sécurité devront être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

3-2-4 Des dispositifs de classe MO (incombustibles), étanches en position fermée et commandés de l'extérieur des cuvettes de rétention, devront permettre l'évacuation des eaux.

3-2-5 Les fûts d'huile seront entreposés sur une aire étanche.

### 3-3 Installations électriques

3-3-1 Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

3-3-2 Si les lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710.



3-3-3 Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté (1) et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

3-3-4 L'exploitant définira des zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives conformément à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 et appliquera les dispositions qui y sont fixées.

#### 3-4 Prévention des émissions sonores

3-4-1 L'installation sera construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

3-4-2 Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1989 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

3-4-3 Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1979).

3-4-4 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts parleurs etc..) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

---

(1) Est considéré comme "de sûreté" le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n° 60-295 du 28 mars 1960 et des textes pris pour son application.

3-4-5 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux admissibles.

Emplacement	Période de la Journée	Niveau limite DBA
Tous les points en limite de propriété	Jour	70
	Période intermédiaire	65
	Nuit	60

3-4-6 L'inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

### 3-5 Protection contre l'incendie

3-5-1 Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

3-5-2 Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

3-5-3 L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des carburants est interdit.

3-5-4 On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie conformément aux dispositions contenues dans l'instruction technique ministérielle du 9 novembre 1989 :

- a) d'un débit de pompage d'eau de 270 m<sup>3</sup>/h,
- b) d'une réserve d'eau de 200 m<sup>3</sup>,
- c) d'une réserve d'agent émulseur de 3 100 l

Cet émulseur sera de type AFFF polyvalent compatible le JET A1, l'AVGAS et le méthanol, et disponible en contenants de 1 000 l minimum dont les emplacements devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

- d) d'extincteurs homologués NFMIH 89 B et d'extincteurs à poudre sur roues de 50 kg en nombre suffisant et disposés convenablement à l'intérieur du dépôt.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

- e) de matériels divers incendie, équipements de sécurité, nécessaires à la lutte contre le feu notamment :

- de couronnes mixtes d'eau et de mousse sur les 3 réservoirs de 1 220 m<sup>3</sup> de JET A1 dont le débit unitaire sera au moins de 34 m<sup>3</sup>/h ;
- de deux rideaux d'eau de 30 m en façade Est de la cuvette d'un débit total de 60 m<sup>3</sup>/h pour la protection des ouvrages de la partie Est du dépôt, dans un délai de un an ;
- d'un rideau d'eau de 30 m d'un débit minimum de 30 m<sup>3</sup>/h, pour la protection de l'aire de stockage de méthanol ;
- de canon à mousse de 60 m<sup>3</sup>/h de débit minimum ;
- les réservoirs verticaux seront équipés de "chambres mousse" permettant leur extinction. Le débit sera au minimum de 17 m<sup>3</sup>/h par réservoir ;
- la cuvette de rétention principale contenant les 3 réservoirs de JET A1 sera équipée de 4 déversoirs à mousse : 2 en façade Est, et 2 autres à l'opposé en façade Ouest.

- f) de poteaux d'incendie, normalisés 100 m/m piqués sur des canalisations d'au moins 100 m/m aménagés sur le réseau extérieur à proximité du dépôt. Ce réseau sera équipé de raccords normalisés, permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que moto-pompes ; ces raccords dont l'implantation sera déterminée en accord avec les services de secours et d'incendie, seront si possible éloignés de la pomperie-incendie fixe.

3-5-5 Le réseau d'eau d'incendie sera maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante.

3-5-6 Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte, conformément aux dispositions de l'article 611 de l'arrêté du 9 novembre 1972 susvisé. Notamment des essais d'émulseurs sur feu réel doivent être organisés une fois par an à l'initiative de l'exploitant, et en concertation avec l'Inspection des Installations Classées et les services de Secours et d'Incendie.

3-5-7 Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté exceptionnellement dans les zones exposées aux risques d'incendie voire d'explosion.

3-5-8 Les travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur le dépôt ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable du dépôt.

Il devra recevoir une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations (appelées communément permis de travail et permis-feu).

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention) l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

### 3-6 Prévention de la pollution des eaux

3-6-1 Les aires de chargement, déchargement et de pompage des hydrocarbures devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un accident les liquides répandus ne puissent se propager et polluer les eaux.

3-6-2 Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par les hydrocarbures seront acheminées vers un décanteur déshuileur de capacité suffisante. La teneur en hydrocarbures au sortir du décanteur ne devra pas dépasser :

- 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (Norme Française NFT 90 202).

- 15 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (Norme Française NFT 90 203).

L'entretien du décanteur déshuileur devra être assuré, aussi fréquemment que nécessaire.

3-6-3 En tout état de cause, la qualité des effluents liquides de l'établissement devra être conforme aux dispositions de l'instruction du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduelles des installations classées.

Les normes de rejet suivantes seront notamment observées :

- PH compris entre 5,5 et 8,5,
- MES < 30 mg/l
- DBO < 40 mg/l
- DCO < 120 mg/l

3-6-4 Les déchets souillés par les hydrocarbures et récupérés seront éliminés dans des installations adéquates.

3-6-5 Des regards d'accès facile situés à l'intérieur des limites de propriété seront installés sur le réseau d'évacuation des eaux pour permettre en tant que de besoin d'effectuer des prélèvements.

3-6-6 Des prélèvements et analyses pourront être demandés par l'Inspecteur des installations classées au frais de l'exploitant.

3-6-7 Les matériels et dispositifs permettant de lutter contre les pollutions accidentelles des eaux seront régulièrement contrôlés et maintenus en état.

3-6-8 Des consignes seront établies et soumises au personnel concerné, elles fixeront les mesures à prendre pour le contrôle et la surveillance de l'évacuation des eaux tant en période de fonctionnement normal qu'en cas de pollution accidentelle.

3-6-9 Pour ce qui est des caractéristiques de rejets des eaux usées dans la mangrove, l'avis du Directeur Régional de l'Office National des Forêts sera sollicité.

### 3-7 Protection contre les intrusions - Sécurité

3-7-1 Le dépôt sera équipé d'une double clôture de défense sur la totalité de son périmètre.

3-7-2 Un système de détection des intrusions sera installé sur la totalité du périmètre.

3-7-3 Les installations seront éclairées en permanence de nuit - intérieur et extérieur du dépôt.

3-7-4 Un gardiennage sera assuré en permanence.

3-7-5 Un système d'alarme coup de poing sera installé et directement relié aux services de sécurité incendie de l'aéroport. De plus, une liaison téléphonique directe sera assurée avec le standard de l'aviation civile de l'aéroport du Raizet.

### 3-8 Exploitation

3-8-1 Les opérations de chargement et de déchargement seront réalisées conformément aux articles 709 et 711 des arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 suscités.

3-8-2 L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

3-8-3 L'exploitant devra maintenir au bureau de réception ou de garde un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs.

3-8-4 Le matériel électrique devra être maintenu en bon état. Il devra être contrôlé annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3-8-5 La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

3-8-6 L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduaires devra être maintenue en bon état de fonctionnement.

3-8-7 Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

### 3-9 Signalement des incidents de fonctionnement

Le dépôt devra être équipé d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosives (pomperies - caniveaux, point bas de cuvette,...) seront équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde. Un délai de un an est accordé pour la mise en conformité de cette installation.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes, les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément à l'article 38 du décret du 21/09/77 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.



ARTICLE 6 : Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise en possession.

ARTICLE 7 : L'administration pourra prescrire à toute époque toutes autres mesures qui seraient jugées nécessaires pour garantir la sécurité publique.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions du livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de sécurité des travailleurs notamment à celles prescrites par le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

ARTICLE 9 : Sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur, les consignes générales et particulières seront communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 10 : L'inspecteur des Installations Classées devra être avisé dans les meilleurs délais de tout incident ou accident ayant compromis la sécurité du dépôt ou du voisinage.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté d'autorisation qui ne vaut pas permis de construire cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été mis en activité dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté ou si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 76-663 du 19 juillet 1976 :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie des Abymes ;

- Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

-Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans un journal d'annonces légales du département.

**ARTICLE 13** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Maire de la Commune des ABYMES, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 4 DEC. 1990

LE PREFET,

POUR LE PREFET LE SECRETAIRE  
GENERAL DE LA PREFECTURE  
DE LA GUADELOUPE

POUR AMPLIATION  
LE CHEF DU BUREAU DE L'URBANISME  
ET DU CADRE DE VIE

*B. Hubbel*  
B. HUBBEL



*Signé*

Jean-Michel BOLLE